

3.8. Révision 2001 de la Loi fédérale sur les droits de timbre (= intégration des mesures d'urgences dans le droit ordinaire)

Rappel :

Le 19 mars 1999, les Chambres fédérales ont approuvé l'**Arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation** qui est entré en vigueur le 1er avril 1999 et qui reprenait sans amendement les propositions du Conseil fédéral :

- *Egalité de traitement entre les commerçants de titres suisses et étrangers (appelés «remote members»).*
- **Euro-obligations** : exonération totale du droit de timbre de négociation du commerce des euro-obligations pour les clients étrangers.
- Exonération des **opérations traitées auprès de la nouvelle bourse des dérivés Eurex.**

Ces mesures ont pour effet une perte de recettes d'environ 20 millions de francs par an.

Le 15 décembre 2000, les Chambres fédérales ont adopté la **Loi fédérale sur de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation.**

Le modèle retenu n'est toutefois pas aussi généreux que celui proposé par le Conseil fédéral :

- Exonération du droit de négociation limitée aux **investisseurs institutionnels étrangers** (= collectivités étrangères, institutions étrangères d'assurances sociales et de prévoyance professionnelle, assurances-vie étrangères, etc.) et aux **fonds de placement suisses** qui sont en concurrence avec les étrangers.
- Suppression du droit de négociation sur les **transactions portant sur des titres suisses effectuées par l'intermédiaire de bourses étrangères** (= commerce des valeurs vedettes suisses « blue chips »).
- En revanche, les investisseurs institutionnels suisses, à savoir les institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée (caisses de pension), les collectivités suisses de droit public (Confédération, cantons, communes politiques) et les institutions suisses d'assurance sociale (AVS, le fonds de compensation et les caisses de compensation) sont considérées dorénavant comme étant des commerçants de titres et sont de ce fait imposés.

Le manque à gagner découlant de ces mesures est estimé à environ 220 millions de francs par année.

Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Les nouvelles dispositions stipulant que les caisses de pensions et autres investisseurs institutionnels suisses sont considérés comme des commerçants de titres sont entrées en vigueur à partir du 1er juillet 2001.

Toutes ces nouvelles prescriptions sont cependant à nouveau limitées dans le temps, car cette loi est en effet valable uniquement jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale qui la remplace, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

Ainsi, tant en 1999 qu'en 2000, les dernières mesures de révision du droit de timbre de négociation ont fait l'objet d'actes législatifs urgents et sont donc limitées dans le temps (fin 2002).

il faudra donc reprendre ultérieurement ces mesures urgentes et les intégrer au droit ordinaire à l'occasion d'une prochaine révision. Ce que le Conseil fédéral a d'ores et déjà prévu de faire dans le cadre du «Train de mesures fiscales 2001» tel qu'il l'avait déjà annoncé en mars 2000

(Voir aussi à ce propos les chiffres 1.8., 3.6. et 3.7. ci-devant) .

Message sur le train de mesures fiscales 2001

(du 28 février 2001)

Le 28 février 2001, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message englobant la réforme de l'imposition du couple et de la famille, les nouvelles mesures d'imposition de la propriété du logement et la **révision du droit de timbre de négociation**.

Ce train de mesures, qui constitue en quelque sorte le noyau des réformes fiscales prévues, prévoit des allègements fiscaux importants et se traduira par une diminution des recettes de la Confédération de l'ordre de 1,3 milliard de francs.

S'agissant plus particulièrement du droit de timbre de négociation, ce message précise ce qui suit :

«Le droit de timbre de négociation devrait également faire partie du présent train de mesures. L'arrêté fédéral du 19 mars 1999 sur des mesures urgentes dans le domaine du droit de négociation et la loi fédérale du 15 décembre 2000 instituant de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de négociation ne s'appliquent en effet que jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation le remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

Dans le cadre du présent train de mesures, il s'agira donc de reprendre les dispositions de ces deux actes législatifs dans le droit ordinaire. Le Conseil fédéral estime à respectivement 20 millions et 220 millions de francs (au total 240 millions) les diminutions des recettes due aux mesures urgentes précitées prises en 1999 et 2000 dans le domaine du droit de négociation. La modification de la loi fédérale sur les droits de timbre qu'il propose n'entraînera en revanche aucune diminution supplémentaire des recettes. »

(Pour les détails à ce propos, voir les chiffres 3.6. et 3.7. ci-devant).

Délibérations parlementaires

- 2001, 26/27 mars : la Commission de l'économie et des redevance du Conseil national (CER-N) entre en matière et procède à un premier examen de ce train de mesures.
- 2001, 23/24 avril : la CER-N décide de compléter le Train de mesures fiscales 2001 par un volet prévoyant un allègement de la fiscalité des entreprises (diminution du taux de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice des sociétés et hausse de la franchise en matière de droit de timbre d'émission). Elle décide également de réunir les projets touchant à l'imposition des couples et de la famille, l'imposition des sociétés et le droit de négociation dans un seul arrêté, et de traiter séparément le problème de l'imposition du logement habité par son propriétaire
- 2001, 30 août : la CER-N met un terme à ses délibérations et accepte sans le modifier le projet du Conseil fédéral, à savoir l'exonération du droit de négociation uniquement des investisseurs institutionnels étrangers et des fonds de placement suisses en concurrence avec des étrangers, ainsi que des transactions sur des titres suisses effectuées par le biais de bourses étrangères. La perte fiscale attendue se monte ainsi à 240 millions de francs par an. Par 12 voix contre 11, la CER-N a en effet refusé d'exonérer les caisses de pension et les assureurs-vie suisses, car malgré leurs menaces, ils ne risquent pas de quitter le pays. En revanche, elle propose de porter à un million de francs l'actuelle franchise (de 250'000 frs) en matière de droit de timbre d'émission (d'où une perte supplémentaire de recettes estimée à 30 millions).

- 2001, 26 septembre : le **Conseil national** se rallie d'abord à la proposition de sa commission de séparer le train de mesures fiscales en deux projets distincts (réforme de l'imposition de la famille et des droits de timbre d'une part, et réforme de l'imposition de la propriété du logement d'autre part).

Il va beaucoup en revanche plus loin que sa commission et accepte d'importantes **exonérations supplémentaires**. Celles concernant les droits de timbre sont les suivantes :

- **Droit de timbre de négociation :**

- = par 97 voix contre 76, le Conseil national accepte d'exonérer également du droit de négociation les **caisses de pensions suisses ainsi que les assureurs vie suisses** (=> perte supplémentaire de recettes : 240 millions par an) ;

- = par 100 voix contre 75, le Conseil national adopte encore d'autres allègements sous forme d'exonération pour les **«corporates»** (soit les entreprises clientes domiciliées à l'étranger qui effectuent des transactions sur titres pour leur propre compte), ce qui entraîne de nouvelles pertes de recettes pour env. 165 millions).

- **Droit de timbre d'émission : hausse de la franchise** du droit d'émission de 250'000 à un million de francs en faveur des entreprises (diminution supplémentaire des recettes de l'ordre de 30 millions).

Compte tenu de toutes les nouvelles exonérations décidées, la révision de la Loi sur les droits de timbre coûtera environ 685 millions par an à la Caisse fédérale (soit une **détérioration de 445 millions par rapport au projet du Conseil fédéral**, selon lequel les pertes devaient être limitées à 240 millions).

Au vote sur l'ensemble, le projet A, concernant la réforme de l'imposition des familles, des entreprises et du droit de timbre, est approuvé par 102 voix contre 73.

Le projet passe maintenant au Conseil des Etats.

- 2001, 26 octobre : la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) se prononce en faveur du principe d'ancrer dans le droit ordinaire les mesures urgentes arrêtées par le Parlement au cours des années 1999 et 2000, qui sont limitées dans le temps. Elle estime en revanche que le Conseil national est allé trop loin et a prévu trop d'allègements fiscaux. Elle se déclare notamment plutôt en faveur du maintien du droit de timbre de négociation pour les assurances-vie, les caisses de pensions et les «corporates», mais décide de reporter à l'an prochain l'examen de détail des exonérations proposées en ce domaine par le Conseil national.

La CER-E accepte en revanche la proposition du Conseil national d'élever la franchise du droit de timbre d'émission de 250'000 francs à un million de francs, ce qui engendrera une perte de 30 millions.

- 2002, 25 janvier : la CER-E accepte définitivement le projet du Conseil fédéral visant à ancrer dans la loi les mesures urgentes entrées en vigueur à titre provisoire au cours des années précédentes (cf. 19.03.1999 et 15.12.200).

Elle **rejette** en revanche à une nette majorité **l'extension de l'exonération** aux assurances-vie, aux organes de prévoyance professionnelle et autres «corporates» domiciliés en Suisse, telle que le préconisait le Conseil national (cf. 26.09.2001).

De l'avis de la commission, une perte supplémentaire de 450 millions ne serait en effet pas compatible avec l'état des finances fédérales.

- 2002, 21 février : la CER-E demande à l'AFC des éclaircissements supplémentaires dans le domaine de l'imposition de la famille, ce qui a pour conséquences que l'ensemble du train de mesures fiscales pourra être traité au plénum au plus tôt lors de la session d'été 2002, et que les modifications en découlant ne pourront plus entrer en vigueur au début de l'année 2003, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2004..

Cela a pour conséquence que ce **retard** se répercutera aussi sur les projets de révision du droit de timbre de négociation, dont l'examen est lui aussi repoussé à la session d'été, étant donné que le projet A (réforme de l'imposition de la famille) avait été couplé par le Conseil national au projet C (révision des droites de timbre), pour ne former qu'un seul «paquet».

(**Rappel** : A l'origine, ce volet du train de mesures fiscales visait simplement à transposer dans le droit ordinaire les mesures d'urgence déjà prises par le Parlement au profit de la place financière suisse, mais dont la validité est actuellement limitée à la fin de l'année 2002.)

D'un autre côté, la CER-E souhaite tout de même que le droit de négociation reste un élément du train de mesures fiscales. Or, celui-ci ne pourra pas entrer en vigueur au début de 2003, de sorte que les mesures urgentes actuellement en vigueur ne pourront pas être reprises dans le droit ordinaire dans les délais prévus et devront donc absolument être prorogées.

C'est pourquoi, afin de permettre d'une part que leur transcription dans le droit ordinaire ne se fasse pas séparément et sans vue d'ensemble sur les autres parties du paquet fiscal, et d'autre part d'éviter l'absence de prescriptions pour une période transitoire entre l'échéance des mesures d'urgences et l'entrée en vigueur de la révision législative, la CER-E enjoint au DFF de préparer un message prévoyant une prorogation desdites mesures d'urgences.

Ce message pourrait faire l'objet d'une procédure accélérée et être ainsi examiné et adopté par les Chambres fédérales au cours de leur session d'été 2002.

- 2002, 10 avril : les dispositions concernant le droit de timbre de négociation ne pouvant plus être incorporées comme prévu dans le droit ordinaire au 1^{er} janvier 2003 en raison du retard pris par le train de mesures fiscales 2001, le Conseil fédéral adopte un **message sur la prorogation jusqu'à fin 2005 des mesures urgentes actuellement en vigueur dans le domaine du droit de timbre de négociation**.

(Pour les détails concernant les délibérations parlementaires, voir le chiffre 3.9 ci-après).

- 2002, 21 juin : la **Loi fédérale modifiant l'arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation** ainsi que la **Loi fédérale instaurant de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation** sont acceptées en votations finales, par 40 voix (unanimité) au Conseil des Etats et par respectivement 165 et 163 voix contre 18 au Conseil national.

Ainsi, ces **mesures d'urgence** visant à exonérer certaines transactions boursières, afin de renforcer la compétitivité de la place financière suisse et d'éviter un déplacement des transactions à l'étranger, sont donc **prorogées** jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale les remplaçant, mais **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005**.

- 2002, 19 septembre : le **Conseil des Etats** se rallie très largement aux propositions de sa commission. En matière de droit de timbre, il prend les décisions suivantes :

- **Droit de négociation :**

- = par 23 voix contre 15, le Conseil des Etats **rejette la décision du Conseil national visant à exonérer les caisses de pensions et les assurances-vie suisses** et s'en tient à la version du Conseil fédéral, à savoir la reprise dans le droit ordinaire des mesures urgentes décidées en 1999 et 2000 (= pertes fiscales estimées à 240 millions).

- = il accepte en revanche une exonération des «corporates» tout en limitant la portée des décisions du Conseil national aux seules sociétés étrangères dont les actions sont cotées auprès d'une bourse reconnue (coût prévu : 30 millions de francs de plus que la solution préconisée par le Conseil fédéral, contre 165 millions selon le Conseil national).

- **Droit d'émission** : le Conseil des Etats approuve également la **majoration à un million de francs de la franchise** actuelle de 250'000 francs, proposée par le Conseil national (diminution de recettes estimée à 30 millions de francs).

Suite à ces décisions, l'ancrage des mesures urgentes dans le droit ordinaire aura pour conséquences une perte de recettes de l'ordre de 300 millions de francs.

- 2002, 3 octobre : par 21 voix contre 17, le **Conseil des Etats** décide de reconstituer un seul «**paquet fiscal**», en réunissant à nouveau en **un seul arrêté fédéral** les projets A (imposition de la famille), B (imposition de la propriété du logement) et C (révision des droits de timbre) constituant le train de mesures proposées par le Conseil fédéral.

Il y aura donc une seule possibilité de lancer un référendum, à savoir contre le tout. Il faudra donc accepter ou rejeter la totalité du «paquet» ! Le Chef du DFF ne s'est pas opposé à cette solution.

Au vote sur l'ensemble, le projet ainsi ficelé est accepté par 32 voix sans opposition.

Il retourne au Conseil national pour l'élimination des divergences.

- 2002, 2 décembre : le **Conseil national** se rallie à la décision du Conseil des Etats et approuve l'idée de soumettre les trois parties du paquet fiscal ensemble – et non séparément – au référendum. Pour le reste, il suit les propositions de sa commission, qui s'était elle-même largement rangée sur les décisions prises par le Conseil des Etats (*cf. 19 septembre 2002*) :

- **Droit de négociation** : par 109 voix contre 60, le Conseil national se rallie au Conseil des Etats et au Conseil fédéral et renonce définitivement à exonérer les caisses de pension et les assureurs sur la vie.

La diminution des recettes découlant de la révision des droits de timbre est ainsi ramenée de 685 millions (1^{ère} version du Conseil national) à 300 millions (2^e version).

Il accepte également de suivre le Conseil des Etats en ce qui concerne l'exonération des «corporates étrangers». Il a toutefois procédé à une petite retouche rédactionnelle afin de maintenir une petite divergence avec le Conseil des Etats. (pertes de recettes estimées à 30 millions).

La CER-N avait en outre proposé un **allègement ultérieur du droit de négociation** pour les commerçant de titres suisses qui ne sont pas membres de virt-x afin d'éliminer un désavantage par rapport à ceux qui sont membres de cette dernière. Pour des raisons de procédure, cette proposition de la CER-N devra recevoir l'aval de la CER-E pour pouvoir être soumise au plénum du Conseil national (coût de cette mesure éventuelle : 10 millions de francs).

- **Droit d'émission** : l'augmentation à un million de francs de la franchise, qui a maintenant été acceptée par les deux Conseils, est considérée comme acquise et n'a donc plus été discutée.

Compte tenu de ces nouvelles propositions, les estimations de pertes fiscales ont été maintenant ramenées de 685 millions (1^{ère} version du Conseil national ; *cf. 26 septembre 2001*) à 300 (évent. 310) millions de francs (droit de négociation: 270/280 millions ; droit d'émission: 30 millions).

Le projet retourne au Conseil des Etats pour l'élimination des dernières divergences.

- 2003, 17 mars : le Conseil des Etats se rallie aux décisions du Conseil national et élimine les dernières divergences subsistant encore du point de vue linguistique. .

Il accepte également l'idée d'un allègement ultérieur du droit de négociation pour les commerçants de titres suisses qui ne sont pas membres de virt-x. (coût supplémentaire : 10 millions).

Ainsi, la diminution totale des recettes découlant de la révision des droits de timbre est estimée à 310 millions, soit 280 millions pour le droit de négociation et 30 millions pour le droit d'émission.

- 2003, 20 juin : la **Loi fédérale sur la modification d'actes législatifs concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre** est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales, soit par 97 voix contre 69 au Conseil national et par 30 voix contre 13 et 2 abstentions au Conseil des Etats.

En ce qui concerne les droits de timbre, les principales modifications apportées par ce «paquet fiscal» peuvent être résumées comme suit :

- **Droit d'émission** : majoration à un million de francs de l'actuelle franchise de 250'000 francs, mesure prise en faveur des entreprises.
- **Droit de négociation** :
 - = Ancrage définitif dans la loi des divers allègements accordés au titre de mesures d'urgence votées en 1999 et 2000, puis prorogées en 2002 jusqu'à fin 2005 (à savoir notamment l'exonération de certaines transactions boursières, afin de renforcer la compétitivité de la place financière suisse et d'éviter un déplacement des transactions à l'étranger ; cf. à ce sujet les chiffres 3.6 et 3.7 ci-devant, ainsi que 3.9 ci-après).
 - = Exonération des «corporates» (= sociétés étrangères dont les actions sont cotées auprès d'une bourse reconnue)

Ces mesures entraîneront pour la Confédération des pertes de recettes de l'ordre de 310 millions de francs. Par rapport au projet initial du Conseil fédéral, seuls 70 millions environ constituent véritablement de nouvelles pertes. Les quelque 240 millions restants découlent de dispositions introduites par voie d'urgence voici plusieurs années déjà et désormais définitivement inscrites dans la loi.

Sous réserve d'un référendum, la révision des droits de timbre entrera en vigueur au 1er janvier 2004.

- 2003, 20 juin : la **Conférence des gouvernements cantonaux** (CdC) décide à l'unanimité de recommander aux cantons d'étudier la possibilité de lancer un **référendum cantonal**. De l'avis de la CdC, ce train de mesures fiscales est tout simplement insupportable pour les cantons. C'est avant tout la suppression de la valeur locative combinée avec le maintien d'un certain nombre de déductions qui passe très mal auprès de la CdC, tant sur le fond que sur la forme. Même au prix de l'échec de tout le paquet fiscal, les gouvernements cantonaux rejettent par conséquent un changement de système qualifié d'«injuste, anticonstitutionnel et insoutenable sur le plan financier».

Les décisions des divers cantons devraient être prises d'ici mi-septembre 2003, car le délai de référendum échoit le 9 octobre.

La Constitution fédérale prévoit qu'il faut huit cantons pour demander le référendum. En cas de succès, ce serait une première dans l'histoire de la Confédération qui, depuis sa création, n'a jamais vu les cantons s'unir contre une décision fédérale.

(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8. ci-devant).

- 2003, 28 juin : l'Assemblée des délégués du PS Suisse a approuvé à l'unanimité une résolution de soutien au référendum des cantons contre le paquet fiscal voté le 20 juin dernier par les Chambres fédérales. Pour le PS, ce paquet fiscal est tout à la fois malvenu, anticonstitutionnel, antisocial et hors de prix.

- 2003, 3 juillet : un comité fondé à Berne par une coalition de gauche lance un référendum contre le «paquet fiscal», indépendamment de celui des cantons. Il a reçu le soutien de la Fédération alémanique de l'Association suisse des locataires. Ce référendum est d'ores et déjà soutenu par les Verts suisses, l'Union syndicale suisse USS et la coalition «A gauche toute!» (Alternative Liste, Parti du travail/POP, SolidaritéS), ainsi que par les mouvements écologistes de gauche SGA de Zoug et Basta de Bâle.

(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8. ci-devant)

- 2003, 16 septembre : le Grand Conseil du canton de VD accepte en première lecture de s'associer au référendum cantonal. **Le minimum requis de huit cantons** pour valider cette demande de référendum contre le paquet financier **est donc atteint**, sous réserve de sa décision définitive en seconde lecture.
Celle-ci intervient le 24 septembre à une large majorité, avec 77 voix contre 48 et 4 abstentions. Dans l'intervalle, d'autres cantons se sont encore prononcés en faveur du référendum.
- 2003, 26 septembre : compte tenu de l'aboutissement du référendum des cantons contre le train de mesures fiscales 2001, le Conseil fédéral propose aux Chambres un projet de loi visant à reporter au 1er janvier 2005 l'entrée en vigueur des modifications concernant l'imposition du couple et de la famille et les droits de timbre, cela afin d'éviter les éventuelles difficultés administratives. La proposition du Conseil fédéral de repousser la date de l'entrée en vigueur du projet est elle-même soumise au référendum facultatif. Le Parlement devra se prononcer au plus tard lors de sa session de décembre 2003.
(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)
- 2003, 4 octobre : lors de leur assemblée annuelle, les délégués du PRD rejettent, par 138 voix contre 12, le référendum – accepté jusqu'ici par onze cantons - contre le paquet fiscal. A cette occasion, le Conseiller fédéral Villiger a mis le doigt sur «deux malformations de son enfant » engendrées par le Parlement : le fait de relier les trois objets de la réforme pour en faire un seul paquet, et la forme finale donnée au nouveau système d'imposition sur la propriété, pour avoir voulu « l'argent et l'argent du beurre ».
- 2003, 9 octobre (date-limite) : **le référendum des cantons a abouti**. La votation populaire aura vraisemblablement lieu le 16 mai 2004.
(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)
- 2003, 9 octobre : le comité de gauche opposé au paquet fiscal a réussi à mener à bien son **référendum populaire**, qui **a lui aussi abouti**. Près de 59'000 signatures ont en effet été déposées auprès de la Chancellerie fédérale, dont 57'658 seront par la suite déclarées valables.
(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8. ci-devant)
- 2004, 21 janvier : le Conseil fédéral décide que le paquet fiscal sera soumis au vote du peuple le 16 mai prochain, soit en même temps que la révision de l'AVS ainsi que les modifications constitutionnelles visant à la hausse de la TVA de 1 point en faveur de l'AVS et de 0,8 % en faveur de l'AI.
Il est possible que d'ici la votation, le Conseil fédérale modifie quelque peu sa position vis-à-vis du paquet fiscal, et transforme son « oui mais » en un soutien plus clairement exprimé en faveur du projet.
- 2004, 11 février : Lors d'une première discussion portant sur ses explications pour la votation du 16 mai 2004, le Conseil fédéral a redéfini sa position au sujet du train de mesures fiscales. Il soutient dorénavant sans réserve le paquet fiscal. Finalement, ce ne sera plus un « oui, mais » comme annoncé le 5 novembre 2003, mais un « oui tout court » et sans mesures de corrections. Le Conseil fédéral a adapté sa position concernant le train de mesures fiscales pour faciliter la décision du peuple et l'interprétation des résultats de la votation.
(Pour les détails, cf. le chiffre 1.8 ci-devant)
- 2004, 16 mai : par 1'585'708 NON contre 821'683 OUI, la **Loi fédérale sur la modification d'actes législatifs concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre** (= train de mesures fiscales ou «paquet fiscal») **est rejetée en votation populaire par 65,87 % de non**. Le paquet fiscal n'a par ailleurs été accepté dans aucun canton.
La participation au scrutin a été de 50,3 %.

Propositions déposées après le rejet du « Paquet fiscal » en votation populaire

- 2004, 10 juin : le Groupe radical-libéral du Conseil national dépose une motion (04.3297) chargeant le Conseil fédéral de présenter au Parlement d'ici la fin de 2004 un projet de loi reprenant les propositions relatives aux droits de timbre qui figuraient dans le « train de mesures fiscales 2001 ».

Ces modifications, que personne n'a contestées et ne conteste aujourd'hui, ont trait à l'insertion dans le droit ordinaire des arrêtés urgents destinés à adapter les droits de timbre à la concurrence internationale. Elles visent à

- relever la franchise liée au droit d'émission de 250'000 à un million de francs ;
- à exempter les sociétés étrangères dont les titres sont cotés dans une bourse reconnue ainsi que leurs filiales domiciliées à l'étranger («corporates») ;
- introduire également des allègements dans les transactions avec les banques étrangères.

- 2004, 18 août : le Conseil fédéral transmet au Parlement un **message sur un projet de révision des droits de timbre** reprenant les mesures proposées dans le cadre du paquet fiscal. Cette révision **a pour but d'introduire dans le droit ordinaire les mesures urgentes concernant le droit de négociation prises en 1999 et en 2000 et d'instituer des allègements en matière de droit d'émission.**

En adoptant ce message, le Conseil fédéral veut inscrire dans la loi les éléments concernant les droits de timbre qui n'ont pas été contestés dans le cadre du paquet fiscal rejeté le 16 mai dernier; ces éléments comprennent les modifications introduites par les mesures urgentes:

- égalité de traitement entre les membres suisses et étrangers des bourses suisses,
- exonération générale des clients étrangers dans le commerce des obligations étrangères,
- exonération de la bourse cocontractante à l'étranger dans le commerce des produits dérivés standardisés,
- exonération des investisseurs institutionnels étrangers,
- allègement de l'imposition des fonds de placement suisses,
- exonération du commerce de titres suisses pour les membres suisses des bourses étrangères,
- enregistrement des caisses de pensions, des assurances sociales et des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes politiques) comme commerçants de titres.

A ces mesures s'ajoutent celles qui ont été incorporées au paquet fiscal dans le cadre des débats parlementaires:

- ajout à la liste des investisseurs exonérés du droit de timbre de négociation des sociétés étrangères dont les actions sont cotées à une bourse étrangère («corporates»),
- hausse de la franchise du droit de timbre d'émission de 250 000 à un million de francs.

Ces modifications contribuent à renforcer la compétitivité de la place financière suisse et à empêcher un exode de ces transactions à l'étranger. La hausse de la franchise pour le droit de timbre d'émission favorise la création d'entreprises et les augmentations de capital pour les petites et les moyennes entreprises. Les sociétés établies peuvent désormais porter leur capital à un million de francs, sans avoir à payer le droit de timbre d'émission.

La diminution des recettes liées aux mesures urgentes s'élève à près de 240 millions de francs par an. Les autres mesures entraînent une diminution supplémentaire de près de 70 millions de francs par an. Par ailleurs, les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur le personnel de la Confédération et des cantons.

Pour ce qui est de la poursuite des délibérations parlementaires concernant la révision des droits de timbre, voir le chiffre 3.10 ci-après (Révision 2004).